

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-034

Autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 94-007 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, a confié aux communes :

- la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain ;
- la mise en œuvre à son échelon d'action et mesures appropriées contre les calamités naturelles.

C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions des communes en matière de protection contre les inondations. Leur efficacité doit être garantie par des ressources affectées assises sur le foncier qui constitue l'assiette des impôts, que la loi a incluse dans les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

La présente Loi complète la Loi n° 94-007 en précisant les compétences des communes et les ressources financières affectantes en matière de protection contre les inondations.

L'institution de ces redevances ne constitue donc pas création d'un impôt nouveau qui generis. Les propositions faites pour la protection de la plaine d'Antananarivo sont étendues à toutes les zones inondables du territoire national pour former un texte unique applicable dans tout le pays.

Il s'agit d'une redevance sur les terrains remblayés en zones constructibles bénéficiant d'investissements de protection contre les inondations, digues pour les zones protégées et digues et système d'assainissement pour les zones polidérisées. Elle s'applique à tous les bénéficiaires de ces équipements.

Le taux de la redevance annuelle au mètre carré (m²) est fixé sur la base d'une évaluation annuelle effectuée par une commission technique constituée sur le plan local. La redevance forfaitaire de remblaiement, dite redevance de participation aux frais de premier établissement, est payable une seule fois par les demandeurs d'autorisation de remblaiement et par les propriétaires fonciers des zones considérés non titulaires d'autorisation de remblaiement ou de permis de construire.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-034

Autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 09 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

GENERALITES

Article premier.- Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :

- la création d'organismes chargés de la protection contre les inondations ;
- la perception de redevances pour la protection contre les inondations.

Organismes chargés de la protection contre les inondations

Article 2.- La protection contre les inondations relève :

- à Antananarivo, de l'autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (APIPA), établissement public à caractère administratif et,
- sur le reste du territoire national, des organismes autonomes qui seront créés à cette fin par les communes ou les unions intercommunales.

Un décret d'application précisera les modalités d'intervention des communes ou des unions intercommunales dans le secteur après consultation des autorités locales.

Redevance pouvant financer la projection contre les inondations

Article 3.- Les communes ou les unions intercommunales sont autorisées à percevoir pour la protection contre les inondations :

- a) une redevance annuelle due par les propriétaires de terrains remblayés en zones constructibles protégées contre les inondations ;
- b) ainsi qu'une redevance de participation aux frais de premier établissement portant sur les autorisations de remblaiement ou de construction sur remblai dans lesdites zones.

Type de zones pour la projection desquelles la perception d'une redevance est autorisée

Article 4.- Des redevances peuvent être perçues pour la protection contre les inondations de deux types de zones constructibles :

- a) les secteurs protégés :

Un secteur protégé est un secteur dont les zones urbaines sont mises hors d'eau pour des crues de fréquence au moins par la construction de digues.

- b) Les secteurs poldérisés

Un secteur poldérisé est un secteur protégé qui a en outre été équipé d'un réseau de drainage des eaux pluviales ou d'infiltration et d'une station de pompage permettant d'assurer une certaine maîtrise des niveaux d'eau à l'intérieur du polder.

Les secteurs protégés et les secteurs poldérisés feront l'objet d'un arrêté municipal de classement en secteur protégé au poldérisé.

Redevance annuelle sur les terrains protégés ou poldérisés

Article 5.- Le conduit de la redevance annuelle sur les terrains situés en zone constructible bénéficiant d'équipements de protection contre les inondations, est entièrement affecté par la commune ou l'union intercommunale à la protection contre les inondations relevant des organismes visés à l'article 1 ci-dessus.

Assiette et montant de la redevance annuelle sur les terrains remblayés protégés ou poldérisés

Article 6.- L'assiette de la redevance annuelle est la superficie de la parcelle.

Cette redevance sera due pour chaque année calendaire par tous les propriétaires de terrains dans les zones ci-dessus mentionnées au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le montant de la redevance au mètre carré (m²) est calculé par application du taux fixé conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, au prix moyen du mètre cube de remblai délivré jusqu'à la zone protégée ou poldérisée, constaté conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Evaluation du prix du remblai

Article 7.- Le prix moyen du mètre cube de remblai acheminé jusqu'à la zone protégée ou poldérisée, fera l'objet d'une évaluation annuelle, qui sera effectuée par une commission technique constituée sur le plan local.

La commission technique sera présidée par le Maire ou le Président de l'union intercommunale ou le cas échéant, par le Directeur de l'organisme autonome en charge de la lutte contre les inondations lorsqu'il existe.

Outre son Directeur, cette commission sera composée des membres suivants :

- un représentant du Service des Domaines ;
- un représentant du Service des Impôts ;
- un ingénieur de construction en génie civil, désigné par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- un économiste désigné par le Ministre en charge de l'économie.

Taux de calcul de la redevance annuelle

Article 8.- Le montant de la redevance applicable au mètre carré est déterminé par application des taux de calcul suivants :

Taux normal = pourcentage du prix moyen du mètre cube de remblai	Parcelle remblayée de plus de 100 m ² pour individuel ou logement collectif
Taux réduit = 50% du taux normal	Parcelle remblayée de moins de 100 m ² pour logement individuel, activités commerciale ou artisanale
Taux majoré de 50% = 1,5 fois le taux normal	Parcelle remblayée de plus de 100 m ² et de moins de 2000 m ² pour activités commerciales ou industrielles
Taux majoré de 100% = 2 fois le taux normal	Parcelle remblayée de plus de 2000 m ² pour activités commerciales ou industrielles.

Le taux normal sera fixé sur proposition des organismes visé à l'article 1 ci-dessus par les communes ou par les unions intercommunales dans leur budget annuel, à l'intérieur d'un fourchette allant de 2% à 5% du mètre de remblai.

Recouvrement

Article 9 .-L'Etablissement des rôles et le recouvrement de la redevance annuelle sont assurés par les Services chargés de la perception de l'impôt foncier au niveau de la commune.

Le produit en est renversé par ces derniers directement aux organismes visés à l'article 1 ci-dessus ou à défaut à la commune ou à l'union intercommunale, selon une convention établie entre eux.

Redevance de participation aux frais de premier Etablissement

Article 10.- Le remblaiement ou la construction sur remblai à l'intérieur d'une zone protégée ou poldérisée n'est autorisé qu'après paiement à la commune ou à l'union intercommunale d'une redevance de participation aux frais de premier établissement. Le produit de cette redevance est entièrement affecté à la protection contre les inondations relevant des organismes visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 11.- L'assiette de la redevance est identique à celle de la redevance annuelle sur les terrains remblayés protégés ou poldérisés. La redevance n'est perçue qu'une seule fois et son montant est calculé de la même manière que la redevance annuelle sur les terrains remblayés protégés ou poldérisés par application du taux fixé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Evaluation du prix du remblai

Article 12.- Le prix moyen du mètre cube de remblai acheminé jusqu'à la zone protégée ou poldérisée est celui qui aura été déterminé pour le calcul du montant de la redevance annuelle sur les terrains remblayés protégés ou poldérisés.

Taux de calcul de la redevance de participation aux frais de premier établissement

Article 13.- Le taux normal de calcul de la redevance sera fixé sur proposition des organismes visés à l'article 1 ci-dessus par les communes ou par les unions intercommunales dans leur budget annuel, à l'intérieur d'une fourchette allant de 25% à 50% du prix du mètre cube de remblai.

Les taux réduits, les taux majorés de 50% ou de 100% sont définis conformément aux dispositions de l'article 7.

Terrain acquis antérieurement à la présente réglementation

Article 14.- Les propriétaires des terrains remblayés sans autorisation de remblaiement ou sans permis de construire, antérieurement à la date de l'arrêté municipal de classement en secteur protégé ou poldérisés, disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté, pour régulariser leur situation et verser la redevance de participation aux frais de premier établissement.

Le taux de la redevance sera celui applicable à la date de la régularisation.

Etablissement et recouvrement de la redevance de participation aux frais de premier établissement

Article 15.- Les ordres de recette seront établis par les organismes visés à l'article 1 ci-dessus ou à défaut par les communes ou les unions intercommunales.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le receveur municipal qui délivrera un récépissé en certifiant le paiement.

Le produit de cette redevance est reversé par ce dernier, directement aux organismes visés à l'article 1 ci-dessus, ou à défaut, à la commune ou à l'union intercommunale, selon une convention établie entre eux.

Remblaiement ou construction sur terrain protégé ou poldérisé

Article 16.- L'obtention de l'autorisation de remblaiement ou de construction, sur un terrain protégé ou poldérisé, nécessite la présentation à l'autorité compétente, du récépissé certifiant le paiement de la redevance de participation aux frais de premier établissement.

Article 17.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 09 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène

